

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts.

Commune d'AUBIGNY LA RONCE

Alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n. : 311 DDAF

En date du : - 9 JUIN 1986

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux  
et de la création des périmètres de protection des captages.

LE PREFET.

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE ,  
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 5 janvier 1984, par laquelle le Conseil  
Municipal d'AUBIGNY LA RONCE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de :

. la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des  
terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

. la création des périmètres de protection des captages et  
des servitudes qui y seront attachées.

Vu le plan des lieux et, notamment, le plan des terrains compris dans les  
périmètres de protection des captages,

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates du 26 juin 1984  
(source de la "Chassagne") et du 6 février 1985 (source du "Lavoir"),

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à  
l'arrêté préfectoral no 529 DDAF en date du 18 octobre 1985, dans la commune  
d'AUBIGNY LA RONCE, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets no 62.1448 et no 62.1449 du 24 novembre 1962, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret no 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret no 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi no 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié no 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié no 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux des captages des sources de "la Chassagne" et du "Lavoir",
- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Le volume d'eau à prélever par la commune d'AUBIGNY LA RONCE s'élèvera à 5 m<sup>3</sup>/h et 40 m<sup>3</sup>/j (source du "Lavoir") et 5 m<sup>3</sup>/h et 20 m<sup>3</sup>/j (source de la "Chassagne").

ARTICLE 3 : Il est créé, autour de chacun de ces captages, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires au besoin du service. Il sera acquis en pleine propriété par la commune d'AUBIGNY LA RONCE et il devra être clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé, autour de chacun de ces captages, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

SOURCE DU LAVOIR

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations,
  - l'ouverture de carrières et de gravières, et plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
  - l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines,
  - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
  - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
  - l'utilisation de défoliants et le déboisement,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Par ailleurs, il est demandé de reprendre le captage et d'aménager les abords :

- canalisation des sources latérales,
- déplacement de l'abreuvoir à l'aval de la station de pompage ; évacuer les eaux pouvant provenir des chaussées.

SOURCE DE LA CHASSAGNE

A l'intérieur de ce périmètre,

- les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations,
- l'ouverture de carrières et de gravières, et plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé (les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement), les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

- l'utilisation de défoliants et le déboisement,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- sera réglementée :

- l'utilisation des pesticides ; elle s'effectuera en respectant strictement les normes d'utilisation, conformément à l'arrêté du 1er juin 1971.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour de chacun de ces captages, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte (au 1/25000) jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : La commune d'AUBIGNY LA RONCE devra empêcher les eaux de ruissellement en provenance du village d'atteindre le périmètre de protection immédiate. Les travaux nécessaires devront être effectués dans un délai d'un mois à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 8 : L'acquisition des terrains par la commune d'AUBIGNY LA RONCE, compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires sont fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUNE, le maire de la commune d'AUBIGNY LA RONCE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le - 9 JUIN 1986

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION

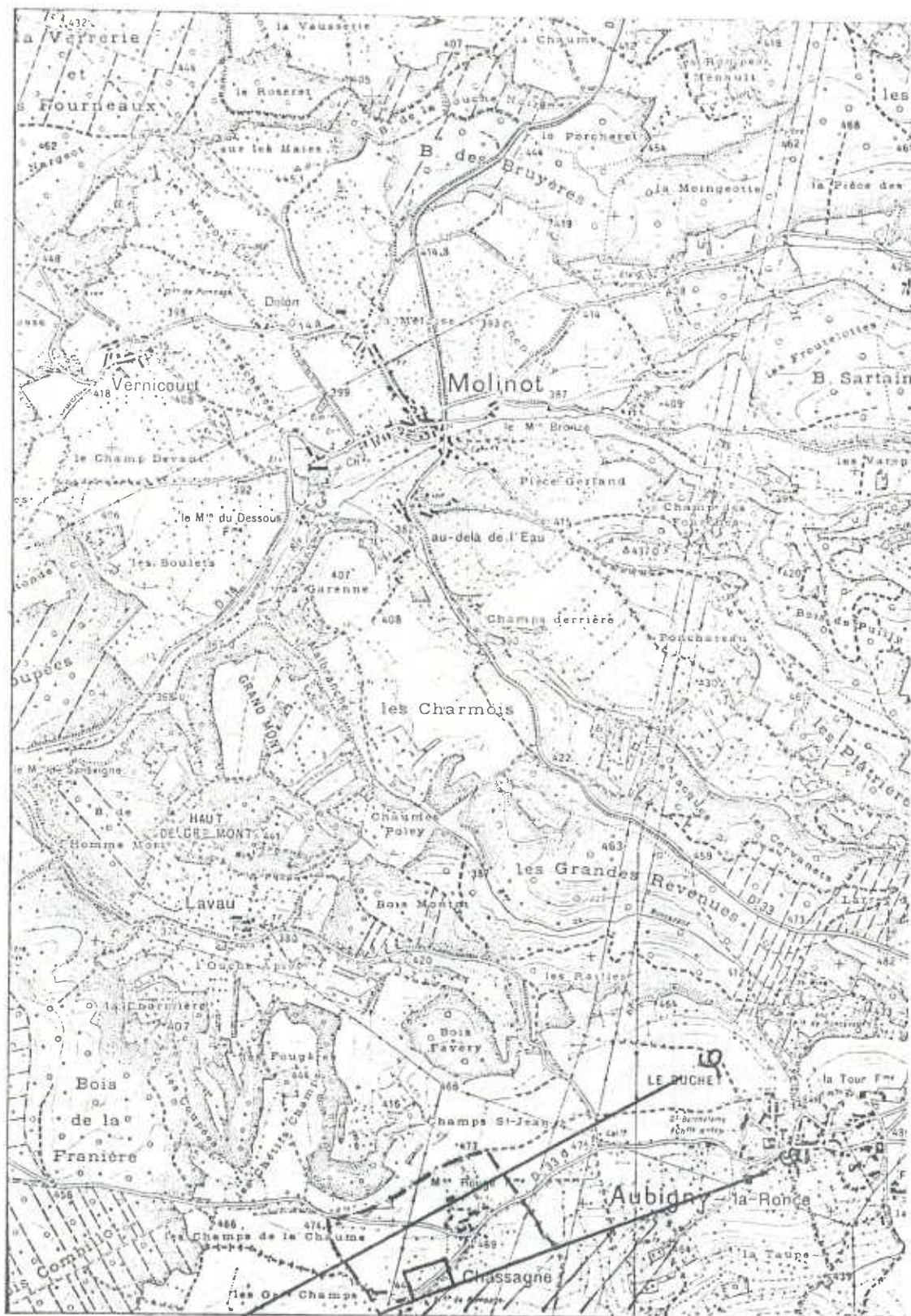


Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Yves GUYADER

R. TRECOURT





PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE